

Convention d'application des politiques territoriales

Porter à connaissance **de l'État**

Cadre d'intervention
de la **Région Midi-Pyrénées**

Porter à connaissance
du **département du Tarn**

Contrat
agglomération
CASTRES MAZAMET



CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2000-2006

CONVENTION D'APPLICATION DES POLITIQUES TERRITORIALES

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Hubert Fournier, Préfet de région Midi-Pyrénées,

Le Conseil Régional Midi-Pyrénées, représenté par M. Martin Malvy, son Président,

Le Conseil Général de l'Ariège, représenté par Robert Naudi, son Président,

Le Conseil Général de l'Aveyron, représenté par Jean Puech, son Président,

Le Conseil Général de la Haute-garonne, représenté par Pierre Iazard, son Président,

Le Conseil Général du Gers, représenté par Philippe Martin, son Président,

Le Conseil Général du Lot, représenté par Jean Milhau, son Président,

Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, représenté par François Fortassin, son Président,

Le Conseil Général du Tarn, représenté par Thierry Carcenac, son Président,

Le Conseil Général du Tarn et Garonne, représenté par Jean-Michel Baylet, son Président,

Vu le contrat de plan Etat-Région Midi-Pyrénées 2000-2006 signé le 20 mars 2000 et en particulier son volet territorial (articles 13-1 à 13-6),

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées n° en date du 24 janvier 2001,

Vu la délibération du	du Conseil Général de l'Ariège n° du
Vu la délibération du	du Conseil Général de la Haute Garonne n° du
Vu la délibération du	du Conseil Général du Gers n° du
Vu la délibération du	du Conseil Général du Lot n° du
Vu la délibération du	du Conseil Général des Haute-Pyrénées n° du
Vu la délibération du	du Conseil Général du Tarn n° du
Vu la délibération du	du Conseil Général du Tarn et Garonne n° du

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Si le développement des différents territoires de Midi-Pyrénées laisse apparaître des tendances longues - stabilité relative de l'armature des villes moyennes, croissance de la population des centres urbains, décroissance et fragilisation de celle des espaces ruraux traditionnels -, les dernières décennies ont vu naître des mouvements nouveaux, à l'origine de changements profonds : concentration des emplois dans l'agglomération toulousaine mais également dans la plupart des villes moyennes, naissance puis extension des banlieues, périurbanisation diffuse et croissante, concentrations commerciales, spécialisation des espaces, etc. Autant de phénomènes et d'évolutions qu'il convient de prendre en considération, de valoriser ou, le cas échéant, d'infléchir, dans le cadre d'une stratégie d'aménagement équilibré du territoire Régional.

Les interventions de l'ensemble des partenaires publics ont permis, au cours des deux dernières décennies, d'améliorer considérablement les infrastructures territoriales et locales. Le contexte concurrentiel qui caractérise aujourd'hui les territoires, et les risques de fragilisation qui en découlent pour certains espaces moins favorisés, renforcent cependant la nécessité de conduire une politique de développement efficace et équilibrée qui favorise l'innovation et mobilise l'énergie, les savoir-faire et les moyens financiers des différents partenaires au profit des dynamiques de développement qui bénéficient à l'ensemble de la région.

Conscients que l'avenir et l'essor des différents niveaux territoriaux que constituent l'agglomération toulousaine, les villes moyennes et les territoires ruraux et de montagne sont étroitement liés, l'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux affirment leur volonté d'agir pour le développement des pôles d'excellence régionaux et la valorisation des atouts et des spécificités de chacun des territoires concernés, tout en favorisant la définition et la mise à une échelle pertinente ; dans cet esprit, l'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux affirment leur volonté commune de conjuguer leurs efforts pour que les dispositifs contractuels territoriaux, objets de présente convention, puissent bénéficier à terme au plus grand nombre de collectivités.

La territorialisation des politiques publiques au niveau infra régional constitue l'un des enjeux majeurs du Contrat Etat-Région 2000-2006 que traduit, dans le cadre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 et la loi relative à l'intercommunalité du 12 juillet 1999, le volet territorial de ce Contrat de Plan.

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIFS GENERAUX

Les dispositifs contractuels prévus par la loi d'orientation du 25 juin 1999 visent à accompagner par des soutiens appropriés les acteurs locaux qui ont décidé de s'engager dans un processus de création de Pays ou d'Agglomération (avec le cas échéant un contrat de Ville), dans la création ou le développement d'un Parc Naturel Régional ainsi que dans la mise en œuvre de coopérations interurbaines à travers un Réseau de villes.

En application des dispositions de la loi d'orientation du 25 juin 1999 et des principes définis par le volet territorial du Contrat Etat-Région 2000-2006, la présente convention d'application a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des contrats de Pays, des contrats d'Agglomération, des contrats de Ville, ainsi que de définir les moyens d'intervention respectifs de l'Etat, du Conseil Régional et des Conseils Généraux.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE PILOTAGE

Le suivi des Politiques Territoriales est assuré par le Comité Régional de Suivi du Contrat Etat Région tel que prévu en son article 18.

Quatre dispositifs de pilotage et de concertation permettant d'associer étroitement l'ensemble des partenaires concernés sont appelés à intervenir.

2.1 La Conférence Régionale d'Aménagement et Développement du Territoire et ce, selon les attributions qui lui sont confiées par la LOADDT et le Décret d'Application n°2000.906 du 19 septembre 2000.

2.2 Le Comité Régional de Programmation des Politiques Territoriales réunissant l'Etat, la Région et le ou les Conseils Généraux concernés aura la compétence pour chaque dispositif contractuel (contrats de Pays, Contrats d'Agglomération, contrats Particuliers de Développement Territorial des PNR, Contrats de Ville) pour :

- favoriser la concertation et la cohérence des interventions techniques et financières des différents partenaires.
- examiner et arrêter les propositions de programmation financière correspondant aux projets de Programmes Opérationnels de chaque Contrat de Développement territorial,

Ce Comité Régional se réunira au moins une fois par trimestre.

Son secrétariat est assuré par l'Etat et le Conseil Régional. L'ordre du jour est arrêté en étroite concertation avec le ou les Conseils Généraux concernés, chacun des partenaires demeurant à ce stade de la procédure, libre des décisions financières qui

le concernant, à l'image du dispositif existant pour les Comités Départementaux des Politiques Territoriales.

2.3 Le Comité Départemental des Politiques Territoriales

Ce Comité composé à parité de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général sera chargé d'harmoniser, au niveau de chaque département les actions menées par les différents Comités Territoriaux de Pilotage et de contribuer à la préparation des Comités Régionaux de Programmation des Politiques Territoriales.

Le Conseil Général prépare et rapporte les différents dossiers sur la base d'un ordre du jour arrêté conjointement par le Conseil Général, la Région et l'Etat.

Les décisions du Conseil Départemental des Politiques Territoriales seront prises après accord de chacun des cofinanceurs pour les dispositions les concernant.

2.4 Le Comité Territorial de Pilotage

Constitué dès l'engagement d'une démarche de préfiguration d'un projet territorial (pays, agglomération, contrat de Ville, PNR, réseau de villes), ce comité aura pour projet :

- de piloter, proposer et préparer le contenu de chaque étape contractuelle ;
- d'identifier et de proposer les projets aux cofinanceurs,
- de suivre périodiquement l'état d'avancement des réflexions et de veiller à la cohérence des réflexions préparatoires des programmes d'actions avec les objectifs fondamentaux poursuivis par la politique des Pays, Agglomérations et Contrats de Villes.
- de mobiliser en tant que de besoin les compétences techniques extérieures au territoire ;
- de favoriser la concertation entre les différents partenaires institutionnels concernés ;
- de procéder à l'évaluation permanente du contrat.

Le secrétariat au Comité Territorial de Pilotage est assuré par les services de la structure intercommunale -maître d'ouvrage- concernée.

Ce comité sera composé de la manière suivante :

- représentants de la (des) structure(s) intercommunale(s) concernée(s) – maître d'ouvrage intercommunal,
- représentants du (des) conseil(s) Général(aux) concerné(s) ;
- représentants du Conseil Régional ou des Conseils Régionaux concernés ;
- représentants et services de l'Etat ;
- représentants du Conseil de Développement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF TRANSITOIRE AU TITRE DES FUTURS CONTRATS DE PAYS ET D'AGGLOMERATION

Les contrats de pays ou d'agglomération devront être conclus avant le 31 décembre 2003 et s'appliqueront pour la durée restant à courir entre la date de leur signature et le terme du Contrat de Plan Etat Région.

L'évolution des procédures actuelles d'organisation territoriale vers les politiques de contrat de pays ou contrats d'agglomération doit intégrer la situation des territoires en fin de processus contractuel pour éviter toute rupture brutale dommageable aux dynamiques de développement déjà engagées.

Afin de permettre une structuration progressive des territoires, une phase de transition entre les contrats de développement territoriaux conclu au titre des dispositifs précédents (Contrats de Développement de Terroirs, Contrats d'Agglomération, Contrats de Sites Majeurs) et les contrats de pays ou d'agglomération est aménagée dans les conditions suivantes :

- 1) les contrats de développement territoriaux en cours au 1^{er} janvier 2000 pourront, à l'issue de la période triennale, accéder à une année supplémentaire non renouvelable, dite « Année plus » ;
- 2) les territoires en préfiguration de contrats de développement territoriaux au 1^{er} janvier 2000 pourront éventuellement faire l'objet, à la suite de leurs travaux préparatoires, d'une année de contractualisation dont les principes sont identiques à ceux de « l'Année plus ».

Cette « Année plus » permettra d'évoluer vers une organisation et une stratégie de développement de pays ou d'agglomération que les territoires concernés constitueront le cas échéant avec d'autres.

Dans ce cadre, il est convenu que les interventions de l'Etat et du Conseil Régional seront sélectives, dans le double but d'accompagner les opérations structurantes de nature à préparer les territoires concernés à leur future organisation et d'inciter les collectivités concernées à s'engager dans une démarche de préfiguration. Le comité départemental de pilotage des politiques territoriales établira les propositions de financements relatives à ce dispositif transitoire pour chaque contrat.

L'accès, non systématique, à cette « Année plus » sera subordonné aux conditions suivantes :

- évaluation préalable, précise, qualitative et quantitative de chaque axe stratégique, de chaque opération conduite au cours des précédentes années,
- nécessité de présenter les taux d'engagement et de mandatement financier suivants : à savoir engagement à 70% et mandatement d'un minimum de 50% des programmes opérationnels de l'ensemble des années précédentes de contractualisation.

Par ailleurs, le programme opérationnel de « l'Année plus » devra notamment :

- comprendre dans le cadre d'Associations de Préfiguration ou d'organismes ayant vocation à procéder à la création d'un Pays, des programmes d'études ainsi que des missions d'expertise devant favoriser l'évolution vers la création et l'affirmation d'un pays ou d'une agglomération au sens de la LOADDT du 25 juin 1999,
- Pour ce faire, les Associations de Préfiguration ou organismes ayant vocation à procéder à la création d'un Pays pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 5.3 de la présente Convention devront définir une stratégie de développement commune à plusieurs territoires qui peuvent présenter ensemble des caractéristiques cohérentes et homogènes,
- être prioritairement consacré à la définition et à la mise en œuvre de projets et d'équipements structurants à vocation communautaire dont la maîtrise d'ouvrage devra être assurée par un E.P.C.I.,
- proposer les actions sectorielles qui devront correspondre à la conclusion des programmes initiés au cours des années précédentes.

ARTICLE 4 : AXES GENERAUX D'INTERVENTION DE L'ETAT, DU CONSEIL REGIONAL ET DES CONSEILS GENERAUX

Les thématiques générales d'intervention qui seront privilégiées par l'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux au titre des différents contrats territoriaux porteront notamment sur les axes suivants :

- la stimulation du développement économique et des initiatives concourant à la création d'activités et d'emplois ;
- l'organisation maîtrisée de l'espace et la préservation des ressources naturelles ;
- l'amélioration du cadre de vie et des services aux populations ;
- la mise en valeur du potentiel touristique, culturel et patrimonial du territoire considéré ; la valorisation des Sites Majeurs sera prise en compte dans le cadre des Contrats de Pays ou des Contrats Particuliers de Développement des PNR ;
- la prise en compte des enjeux éducatifs, de qualification et de formation des populations concernées.

Les projets pris en compte au titre du contrat de plan devront notamment :

- répondre aux enjeux de moyen et long terme des territoires considérés ;
- fonder une stratégie globale d'aménagement et de développement faisant intervenir la gamme complète des politiques sectorielles ;
- proposer une approche spatiale des enjeux considérés traduisant un souci de gestion territoriale solidaire et durable.

Sur cette base et en fonction de leurs propres procédures de décision, l'Etat, le conseil Régional et les Conseils Généraux définiront pour chaque contrat les conditions de leur participation financière aux actions projetées. Le Comité Régional de Programmation des Politiques Territoriales s'assurera de la cohérence des

interventions de chacun des partenaires dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

ARTICLE 5: MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT, DU CONSEIL REGIONAL ET DES CONSEILS GENERAUX

5.1 Les modalités d'intervention financière

Le soutien financier apporté par l'Etat et le Conseil Régional et les Conseils Généraux revêtira trois formes :

- a) le soutien aux projets structurants relevant spécifiquement du volet territorial du contrat de plan Etat-Région.

Les projets structurants ne correspondant pas aux approches sectorielles dotées de crédits spécifiques au sein du contrat de plan seront soutenus par l'Etat et le Conseil Régional, respectivement au titre du FNADT et du Fonds des Politiques Territoriales. Les actions auxquelles ces crédits contribueront doivent être significatives et s'intégrer dans les démarches globales géographiques. La priorité sera donnée aux projets directement porteurs de développement et de diversification économique, à ceux qui permettent un rapprochement entre les interventions publiques et les initiatives privées ainsi qu'aux actions favorisant la mise en commun d'initiatives et d'équipements entre les acteurs du développement local sur le territoire concerné.

En ce qui concerne les crédits de l'Etat, la contribution du FNADT aux investissements ne pourra excéder 20% des financements totaux de l'Etat dans un contrat donné. Par dérogation, cette part pourra être portée à 25% pour les territoires situés en totalité ou majoritairement dans des zones de revitalisation rurale.

Ces crédits spécifiques seront imputés sur les enveloppes réservées par l'Etat (159 MF) et le Conseil Régional (300 MF) au sein du Contrat de Plan pour l'ensemble des politiques territoriales (agglomérations, pays, parcs naturels régionaux, contrats et réseaux de ville).

- b) les aides relatives aux projets correspondant aux actions sectorielles du Contrat de Plan Etat-Région.

Ces concours seront apportés au titre des crédits inscrits au Contrat de Plan Etat-Région pour les différentes actions sectorielles prévues aux volets régional et interrégional. Les participations financières globales seront données à titre indicatif secteur par secteur pour l'ensemble du contrat territorial. Les propositions de décisions d'affectation au titre des différentes mesures et actions prévues chaque année seront arrêtées au sein des comités paritaires compétents. A l'issue de cette procédure, le Comité Régional de Programmation des Politiques Territoriales

examinera le programme opérationnel pluri-annuel ainsi que le plan de financement de chaque tranche annuelle.

Les financements mobilisables sont ceux qui figurent en annexe 8 du contrat de plan Etat-Région ci-après.

- c) les aides issues d'autres procédures que le Contrat de Plan Etat-Région.

Des financements hors contrat de plan pourront être retenus pour concourir à la réalisation de projets inscrits aux contrats. Les financements correspondants émanant soit de l'Etat, soit du Conseil Régional, soit des Conseils Généraux et des autres Collectivités Territoriales seront prévus et si possible identifiés dans le cadre de la réunion du comité de pilotage des politiques territoriales prévu ci-dessus. Dans le même esprit, seront identifiés les financements relevant des programmes européens de développement régional.

5.2 Le contenu des contrats

Les contrats comporteront les éléments de diagnostic justifiant la stratégie de développement retenue, les axes prioritaires identifiés par la charte de développement ainsi que les programmes opérationnels correspondants. Ils détailleront également les conditions d'association du partenariat local à la mise en œuvre et au suivi des actions conduites.

Les programmes opérationnels des contrats présenteront annuellement par axe, par mesure et par action les coûts d'objectifs ainsi que le plan de financement pluriannuel indicatif des interventions prévues.

Par ailleurs, les Contrats devront préciser les modalités par lesquelles les personnes signataires entendent tenir compte de l'existence du pays pour l'organisation des services publics.

Il sera procédé chaque année et pour chaque contrat, à une évaluation physique et qualitative de la réalisation du programme opérationnel et à son adaptation éventuelle qui prendra la forme d'un avenant.

Chaque structure maître d'ouvrage d'un dispositif contractuel territorial concerné par la présente Convention d'Application, sera invitée à adresser simultanément ses propositions de Programme Opérationnel à l'Etat, au Conseil Régional, au(x) Conseil(s) Général(aux).

5.3 Appui à l'ingénierie territoriale

Au-delà du respect de la procédure prévue par décret, l'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux qui le souhaitent, conviennent de mettre à la disposition des collectivités et des organismes concernés par un projet de contrat de développement territorial les moyens financiers et d'ingénierie nécessaires à la préfiguration des périmètres et à la définition des stratégies de développement.

Les conditions d'intervention de l'Etat et du Conseil Régional sont précisées à l'article 8.

Le secrétariat de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire aura pour mission, sans se substituer aux prestataires qui pourront être sollicités par les porteurs de projets, de conseiller et d'orienter ces derniers dans l'engagement des procédures et dans la préparation du dossier de candidature. Le secrétariat assurera également la présentation des dossiers de candidature auprès de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire appelée à se prononcer sur les projets de périmètre.

TITRE II : DES CONTRATS DE PAYS

ARTICLE 6 : OBJECTIFS GENERAUX

L'objectif général poursuivi par les contrats de pays consiste à définir, sur un territoire présentant une cohérence économique, sociale et culturelle, et à une échelle pertinente, les moyens pour soutenir l'activité économique et l'emploi, préserver les équilibres de peuplement et la cohésion sociale du territoire, améliorer l'offre de services collectifs ainsi que leur accessibilité, protéger et valoriser l'environnement, les espaces naturels et ruraux ainsi que les richesses patrimoniales. L'organisation des pays vise à répondre au constat de complémentarité croissante des espaces ruraux et urbains ainsi qu'aux nouvelles formes de partenariat autour de projets globaux de développement.

La constitution des pays et leur prise en compte dans le contrat de plan Etat-Région traduit la volonté commune de l'Etat, du conseil Régional Midi-Pyrénées, des Conseils Généraux et de leurs partenaires de stimuler et d'accompagner la constitution d'une organisation territoriale plus efficace pour répondre aux enjeux du développement économique et de l'aménagement de l'espace régional.

La loi d'orientation du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire offre un cadre précis pour la mise en œuvre de la politique des pays. Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires tendent à conférer une nouvelle ambition à la politique des pays, à travers le renforcement de deux orientations stratégiques :

- la recherche d'une échelle territoriale pertinente permettant de raisonner sur des espaces homogènes mais fondés sur de réelles complémentarités et solidarités entre territoires ruraux et urbains ; cette dernière dimension sera particulièrement prise en compte dans le cas de pays organisés autour d'agglomérations ne pouvant prétendre à un contrat d'Agglomération ;

- la définition de projets de développement intégré reposant sur un diagnostic partagé des forces et faiblesses d'un territoire, sur la coopération intercommunale ainsi que sur l'initiative et la participation de l'ensemble des acteurs locaux.

Les enseignements qui peuvent être tirés des politiques territoriales conduites au cours des dernières années en Midi-Pyrénées doivent être intégrés dans le dispositif du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région. Leurs acquis au titre de la promotion de l'intercommunalité et de l'organisation du partenariat local constituent des points d'appui solides pour l'avenir. L'importance de la réflexion préalable à la définition des périmètres ainsi qu'à l'élaboration de la stratégie et de la charte de développement requiert toutefois qu'un temps suffisant leur soit consacré et que ce travail préparatoire soit engagé dans les meilleurs délais par les structures concernées. A ce titre, une attention particulière sera portée aux outils d'ingénierie territoriale (structure de conseil, financement d'études) qui pourront être mis à disposition des collectivités et organismes concernés.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE

L'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux participeront au financement des interventions visées dans les contrats de pays suivant les principes énoncés à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8 : PHASE PREALABLE A LA CONTRACTUALISATION

8.1 La définition des périmètres d'études

Elle constitue un enjeu fort pour garantir la cohésion du territoire projeté et la pertinence du projet de développement qui sera mis en œuvre. L'articulation entre les périmètres de pays et de parcs naturels régionaux est régie par les principes rappelés à l'article 14.

Outre le dispositif d'ingénierie territoriale prévu à l'article 5-3, l'Etat et le Conseil Régional et les Conseils Généraux qui le souhaitent conviennent de mettre à disposition des porteurs de projets des crédits d'assistance technique afin de contribuer au financement des études de définition des périmètres. Le taux de subvention de ces études sera limité à 70% de leur coût global dans la limite de 200 000 F d'aide par territoire, y compris les éventuels financements européens. Ce taux pourra être porté à 80% dans la limite de 250 000 F d'aide dans le cas de zones de revitalisation rurale.

8.2 La préparation des chartes de développement - Conventions d'objectifs

La charte de développement durable du pays repose notamment sur un diagnostic approfondi du territoire mettant en évidence, sous forme prospective, ses principaux enjeux démographiques, sociaux, économiques, culturels et environnementaux. La

charte comprend également un document de stratégie à un horizon de dix ans définissant en particulier les conditions dans lesquelles seront poursuivis les objectifs généraux rappelés à l'article 6.

Les études nécessaires à l'élaboration de la charte de développement seront soutenues financièrement par l'Etat et le Conseil Régional et les Conseils Généraux qui le souhaitent dans le cadre d'une convention d'objectifs. La convention d'objectifs devra préciser les exigences des partenaires financiers en termes de méthode d'élaboration du projet, de participation des acteurs socioprofessionnels et associatifs à travers le conseil de développement, et de résultats à atteindre en terme de projets ou de chartes.

Chaque demande de concours regroupera l'ensemble du programme d'études nécessaires à l'élaboration de la Charte de Développement du territoire et pourra faire l'objet d'une aide plafonnée à 70% de son coût total dans la limite de 500 000 francs d'aide par territoire, y compris les éventuels financements européens. Ce taux pourra être porté à 80% dans la limite de 560 000 F dans le cas des zones de revitalisation rurale.

8.3 Animation des Pays

L'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux qui le souhaitent conviennent de mettre à disposition des Pays, des crédits destinés à financer l'assistance technique. Cette attribution et ses modalités se feront selon des conditions à définir entre l'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux intéressés.

TITRE III : DES CONTRATS D'AGGLOMERATION ET DES CONTRATS DE VILLE
--

ARTICLE 9 : OBJECTIFS GENERAUX

Les contrats d'agglomération et de ville ont pour objet la mise en œuvre concertée des politiques de développement durable et solidaire en matière :

- d'activité économique ;
- de vie sociale et culturelle ;
- de protection de l'environnement et des ressources.

Ils sont conclus :

- à l'échelle géographique adaptée aux enjeux : au plus près de l'aire urbaine au sens de l'INSEE et au minimum l'unité urbaine dans sa définition de 1999 ;

- entre l'Etat, le Conseil Régional, les Conseils Généraux et la Communauté d'Agglomération. En l'absence d'une communauté d'agglomération compétente sur l'ensemble du territoire concerné, le contrat est conclu avec les groupements de communes partiellement compétents et avec les communes. Les établissements publics et les organismes publics et privés qui sont des acteurs essentiels de la vie économique et sociale locale sont invités à signer les Contrats d'Agglomération.

9.1 Les contrats de Ville

Conclu avant les contrats d'agglomération, les contrats de Ville en constituent le volet de cohésion sociale et traitent plus particulièrement de la lutte contre les exclusions dans des quartiers prioritaires identifiés. Ils visent notamment à favoriser :

- la mixité de l'habitat, la diversification des fonctions des quartiers d'habitat social ;
- la coordination des interventions des acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les exclusions ;
- l'emploi et le développement économique local ;
- le désenclavement des quartiers dans le cadre d'une politique cohérente de transports et de déplacements urbains ;
- l'égalité des citoyens devant le service public (éducation, santé, culture, justice, accès au droit) ;
- la prévention de la délinquance et la tranquillité publique, l'intégration des immigrés et de leurs familles.

Les contrats de Ville ont vocation à être intégrés dans les contrats d'agglomération au fur et à mesure de la conclusion de ceux-ci.

Les sites retenus pour faire l'objet d'un contrat de Ville en Midi-Pyrénées sont : Toulouse, Tarbes, Albi, Carmaux, Castres-Mazamet, Graulhet, Montauban.

Des actions engagées à l'initiative de Communes, ne relevant pas d'un Contrat de Ville, mais répondant aux objectifs généraux de la politique de la ville, pourront bénéficier d'une aide particulière du Conseil Régional.

Lorsque les Conseils Généraux sont partenaires des Contrats de Villes, il est précisé qu'ils pourront dans le cadre de leurs compétences assurer certaines maîtrises d'ouvrage définies en commun par l'Etat, la Région, les Villes et le Conseil Général concerné.

9.2 Les contrats d'Agglomération

Dans les contrats d'agglomération et de ville, les partenaires s'engagent sur le financement et sur la réalisation des interventions déterminantes pour le développement urbain durable du territoire et la lutte contre les inégalités et les exclusions :

- ingénierie du projet stratégique de territoire : diagnostic, prospective, consultations, élaboration du programme, animation, suivi, évaluation ;
- maîtrise de l'organisation spatiale : élaboration et révision des documents de planification urbaine, actions foncières ;
- développement de l'emploi : accueil des activités, services aux entreprises, soutien de l'artisanat et du commerce, formation ;
- amélioration des services aux habitants : transports et déplacements, habitat, culture, éducation, santé, sécurité et justice, sport, etc ;
- prévention des risques naturels et technologiques ;
- lutte contre les nuisances (déchets) et les pollutions (air, eau, bruit) ;
- protection de l'environnement, des ressources et du patrimoine.

ARTICLE 10: MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETAT, DU CONSEIL REGIONAL ET DES CONSEILS GENERAUX

10.1 Régime général

L'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux participeront au financement des interventions visées dans les contrats d'agglomération et les contrats de ville selon les principes énoncés à l'article 5 ci-dessus.

10.2 Crédits spécifiques

Au titre du volet territorial du contrat de plan Etat Région, les enveloppes arrêtées pour les contrats de Ville sont de :

- 164 MF (25,00 MT) pour l'Etat, au titre des crédits contractualisés des ministères de la ville (156 MF (23,78MT)) et de la justice [8 MF (1,22 MT)] ;
- 76 MF (11,59 MT) pour le Conseil Régional.

Pour ce qui concerne les crédits de l'Etat au titre du ministère chargé de la Ville, la répartition entre les différents sites sera effectuée sur la base suivante :

DEPARTEMENTS	PONDERATION
Haute-Garonne	54%
Hauts-Pyrénées	13%
Tarn	23%
Tarn-et-Garonne	10%

Les crédits du ministère de la justice concourront à la poursuite des objectifs de la politique de la Ville, notamment par des actions prévention de la délinquance, de réinsertion et d'accès aux droits (MJD).

Les Conseils Généraux définiront les moyens de leurs interventions financières.

ARTICLE 11 : ETAPES DE LA CONTRACTUALISATION

11.1 Diagnostic et élaboration du projet d'agglomération

Cette étape est diligentée par les collectivités locales conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1999. Les services de l'Etat, du Conseil Régional et des Conseils Généraux sont associés aux travaux qui aboutissent :

- à l'établissement d'un diagnostic du territoire, porté sur un périmètre d'étude large et partagé par les autorités et les forces vives de l'agglomération. Ce diagnostic, fondé sur des informations statistiques et descriptives précises, constituera la base des évaluations ultérieures (cf. article 9 ci-dessus).
- à l'élaboration d'un projet d'agglomération, traduisant la stratégie des collectivités locales sur le territoire, validé formellement par elles et comportant un programme opérationnel à court, moyen et long termes.

11.2 Négociation et signature du contrat d'agglomération ou de ville

Sur la base du programme opérationnel et au sein de la structure de pilotage, les collectivités locales et leurs partenaires locaux d'une part, l'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux concernés d'autre part, négocient et arrêtent leurs engagements respectifs, qui constituent le contrat d'agglomération ou de ville. L'ensemble de ces engagements est examiné par le Comité Territorial de Pilotage.

Le contrat d'agglomération ou de ville peut prendre la forme d'une convention cadre complétée si nécessaire par des conventions territoriales et thématiques. Les programmes opérationnels annuels précisent les engagements financiers pour les actions programmées au cours de chaque exercice.

11.3 Exécution du contrat

Les programmes opérationnels sont examinés et arrêtés par le Comité Régional de Programmation des Politiques Territoriales selon la procédure définie à l'article 2.

ARTICLE 12 : CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES POUR LA POLITIQUE DE LA VILLE

L'Etat et la Région conviennent de créer un Centre Régional de ressources pour la politique de la ville en Midi-Pyrénées ayant pour objet de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques de cohésion sociale économique et territoriale en soutenant, développant et complétant l'action des institutions et des organismes qui apportent leur appui aux opérateurs locaux.

Le centre est administré conformément à ses statuts ci-annexés par un groupement d'intérêt public dont sont membres l'Etat, le Conseil Régional, le CNFPT et l'Université de Toulouse-Mirail. Son financement est assuré par des crédits de l'Etat (4 MF) et du Conseil Régional (4 MF).

TITRE IV : DES PARCS NATURELS REGIONAUX

ARTICLE 13 : OBJECTIFS GENERAUX

Les Parcs Naturels Régionaux, institués en application du décret n°94-765 du 01/09/1994, constituent un élément essentiel de l'aménagement du territoire et du développement durable. Ils assurent, sur un périmètre géographique homogène présentant une réelle qualité écologique, paysagère et culturelle, la protection du patrimoine, en associant valorisation et développement économique et social. Ils constituent également un espace privilégié de recherche et d'expérimentation, réalisant des actions exemplaires ou innovantes dans le cadre d'un développement durable.

Par rapport aux autres structures territoriales, leur originalité et leur spécificité consistent à asseoir le développement d'un territoire sur la protection et la mise en valeur du patrimoine initiant des politiques de qualité.

Le volet territorial du CPER permettra l'accompagnement au titre de la LOADDT des projets territoriaux présentés par les organismes de gestion des PNR en complément du volet Régional : l'article 10-2 du CPER « soutien des actions pilotes des parcs » au titre de l'environnement, et des financements de droit commun de l'Etat prévus pour leur fonctionnement et leurs investissements en matière de nature et paysages.

ARTICLE 14 : L'ARTICULATION DES PARCS ET DES PAYS

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire préconise l'harmonisation préalable des périmètres des parcs naturels régionaux et des pays pour éviter les chevauchements de territoire. Le décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000 en précise les modalités.

A défaut d'harmonisation, dans le cas où le projet de pays engloberait une ou plusieurs communes situées sur le territoire d'un PNR, la CRADT se prononce sur le périmètre du pays : en cas d'avis favorable, le Préfet de Région arrête le périmètre du pays. L'organisme gestionnaire du parc, les communes compétentes en matière d'aménagement, définies par arrêté du Préfet de région (conformément à l'article 2 du décret du 19.09.00), compétences respectives sur leur partie commune ainsi que les domaines d'action pour lesquels le PNR a compétence exclusive. Cette convention est annexée à la charte du PNR et à la charte du pays soumise à approbation qui doit en outre justifier de sa compatibilité avec les orientations de la charte du PNR.

Dans le cas où le projet d'un PNR recouvre une partie du territoire d'un pays déjà constitué, le Conseil Régional et les organes représentant le pays, à défaut d'harmonisation, définissent par convention leurs compétences respectives sur leur

partie commune et les domaines d'action pour lesquels le PNR a compétence exclusive. Cette convention est annexée au projet de charte du PNR et à celle du pays qui doit être modifiée pour être compatible avec les orientations définies par le projet de charte du PNR.

Les deux structures s'associeront mutuellement à la révision et leurs organismes de gestion veilleront à la cohérence et à la complémentarité de leurs actions sur leurs parties communes.

ARTICLE 15 : MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERES

L'Etat et le Conseil Régional participeront aux financements des interventions visées dans les articles ci-dessus selon les principes énoncés à l'article 5 de la présente convention.

15.1 : Projet de création d'un parc naturel

La création d'un parc naturel résulte d'une étroite concertation entre les partenaires locaux, le Conseil Régional et l'Etat. Le Conseil Régional a l'initiative de la procédure de classement d'un parc et élabore sa charte constitutionnelle qui est approuvée par l'Etat. Le décret portant classement du PNR valide cette charte d'une durée de 10 ans, comprenant le plan PNR, son rapport de présentation et son programme d'action pluriannuel.

L'Etat et le Conseil régional conviennent d'accompagner les études de préfiguration de parc naturel pour délimiter un territoire géographique homogène sur le plan culturel, naturel et paysager, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Pays (article 8).

15.2 : Projet Territorial présenté par un Parc

A l'initiative de ses membres, le parc peut être porteur d'un projet territorial au titre de la LOADDT. Ce projet pourra faire l'objet d'un contrat particulier signé par l'Etat, le Conseil Régional et les Conseils Généraux selon la procédure de pilotage et de concertation définie par l'article 2.

L'organisme gestionnaire du parc devra au préalable veiller à être mandaté explicitement par les communes situées sur son périmètre, tant pour l'élaboration de ce projet que pour sa mise en place. Il devra également s'assurer que ses statuts l'autorisent à représenter les communes dans cette nouvelle mission et procéder le cas échéant à leur révision.

Pour l'élaboration du programme de développement pluriannuel de ce contrat particulier qui devra être en cohérence avec la charte du parc et de sa convention d'application avec l'Etat, le parc pourra bénéficier de crédits d'ingénierie dans les mêmes conditions que les pays pour l'élaboration de leur charte de développement.

15.3 : Financement du contrat particulier

Les opérations structurantes du programme d'action dépassant les thématiques premières (patrimoine naturel, culturel et paysager) pourront bénéficier des crédits de l'Etat et du Conseil Régional dans les mêmes conditions que les Pays (cf. article 5 de la présente convention). A la différence des opérations innovantes portées par le parc et aidées au titre de l'article 10-2 du CPER consacré à l'environnement, les projets relevant de ce contrat territorial pourront être présentés par des maîtres d'ouvrage divers.

ARTICLE 16 : MODALITES DE GESTION

16.1 : Comité de Pilotage Régional des Politiques Territoriales

Pour assurer la cohérence des interventions publiques auprès des PNR, ce comité prévu à l'article 2-2 de la présente convention sera informé des décisions d'attribution des aides octroyées au titre de l'article 10-2 du CPER par le comité de pilotage « environnement ».

16.2 : Comité de Pilotage du Projet

Le comité de coordination du parc prévu en application du décret du 01/09/1994, constitue l'instance de coordination, et regroupe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'organisme gestionnaire du parc et des organismes socio-professionnels. Il assure le pilotage du projet territorial.

TITRE V : DES RESEAUX DE VILLE

ARTICLE 17 : OBJECTIF GENERAL

L'objectif général poursuivi par les Réseaux de Villes consiste à organiser les complémentarités entre villes et la mise en cohérence de leurs initiatives afin de renforcer la compétitivité et l'organisation des territoires. La raison d'être des Réseaux de Villes tient de l'offre et de l'organisation de services et d'équipements communs que chaque ville ne pourrait assumer seule, par le rapprochement des acteurs économiques, des décideurs et des partenaires sociaux.

Dans le cadre des orientations de la politique d'aménagement et de développement du territoire, les réseaux de ville peuvent participer à la recomposition des territoires locaux en proposant :

- une échelle d'intervention complémentaire de celle des agglomérations et des pays, au niveau infra-régional, régional interrégional ou transfrontalier ;
- un cadre de décloisonnement de l'action des collectivités territoriales et des partenaires économiques et sociaux de l'Etat ;
- la mutualisation des capacités d'expertise, de planification stratégique et de programmation des services de chacune des villes membres du réseau ;
- une culture de coopération qui, en retour, peut-être un facteur de dynamisation de l'intercommunalité.

Les dispositions de la présente convention ont pour objet, en application des principes définis par le contrat de plan Etat-Région, de préciser les conditions d'intervention respectives de l'Etat et du Conseil Régional afin de soutenir et d'accompagner la constitution et la consolidation des réseaux de ville et l'élaboration des chartes d'objectifs.

Le bilan annuel des procédures contractuelles territoriales est examiné chaque année par le Comité Régional de Suivi et d'Evaluation du contrat Etat-Région.

Pour l'évaluation à mi-parcours du contrat Etat-Région, et pour l'évaluation finale, les indicateurs retenus pour mesurer les effets des politiques menées sur les agglomérations seront les suivants :

- en matière d'économie, emploi, formation :
 - o l'emploi salarié privé dans l'industrie, les services aux entreprises et aux personnes
 - o les entreprises nouvelles accueillies dans l'agglomération
 - o les formations qualifiantes initiales, l'activité des organismes de formation continue
 - o le taux de chômage
- pour la solidarité :
 - o le poids des logements locatifs sociaux dans le parc de logements
 - o les logements insalubres
 - o le minima sociaux
- dans le domaine de l'environnement :
 - o la part des transports publics dans les déplacements
 - o les plans de protection des risques naturels
 - o le taux de dépollution
 - o les diagnostics thermiques des bâtiments publics dans le domaine de la valorisation des patrimoines naturel et culturel

- pour la gestion du territoire et la gestion de l'espace :
 - o le poids de la communauté d'agglomération dans l'aire urbaine
 - o l'intégration fiscale
 - o la portée des documents de planification spatiale stratégique
 - o la part des politiques foncières publiques dans les transactions.

Pour mesurer les effets des politiques menées sur les Pays, le suivi/évaluation permettra d'observer la mise en œuvre de ces procédures contractuelles. L'objectif est triple :

- suivre l'exécution physio-financière sur la base du déroulement des différentes étapes propres à chaque procédure.

Par exemple :

- préfiguration du périmètre d'étude (indicateurs : nombre et coût d'action d'ingénierie, étude de préfiguration),
- constitution du Conseil de Développement,
- élaboration de la Charte (nombre et coût d'action d'ingénierie).

- établir un tableau de bord de la territorialisation : nombre de contrats, nombre de communes concernées, superficie, population et densité...

- observer le passage du précédent dispositif au nouveau dispositif des politiques territoriales, engagées par l'Etat et le Conseil Régional, d'une part sur le plan géographique (valeurs de référence des structures existantes, nombre de CDT, de Contrats de Ville, de Communautés d'agglomération, de PNR...) et d'autre part sur le plan de leur maîtrise d'ouvrage (évolution dans la composition des structures porteuses : part des EPCI, Syndicats Mixtes, GIP pour les Pays...).

Les deux derniers points répondent à des objectifs de résultat des procédures contractuelles.

Pour ce qui est des indicateurs d'impact, chaque procédure contractualisée fera l'objet d'un volet « évaluation » qui définira les objectifs précis et proposera des indicateurs, de réalisation, de résultat et d'impact.

Il s'agit de rappeler les objectifs globaux du Contrat de Plan, objectifs prioritaires de la politique gouvernementale, objectifs définis dans « agenda 21 local ».

Les travaux d'évaluation seront présentés au Comité Régional d'Evaluation (Conférence Régionale d'Evaluation) prévu à l'article 19 du contrat de Plan Etat-Région.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 22 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir entre sa signature et le 31 décembre 2006.

ARTICLE 23 : AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants par accord entre les parties.